

Mémento: Contrats en chaîne

Le 22 octobre 2015

Question :

Quand est-on en présence de contrats en chaîne illicites ? Quelles en sont les conséquences juridiques ?

Réponse:

a. Contrats en chaîne illicites

Souvent, plusieurs contrats de travail de durée déterminée sont juxtaposés afin de contourner des dispositions servant à la protection des travailleurs. Il s'agit en particulier de prescriptions relatives aux délais de résiliation, à la résiliation en temps inopportun ou au temps d'essai. Ce mode de procéder constitue un abus de droit et est illicite. Une intention de contourner la loi n'est pas exigée. Il suffit qu'aucun motif raisonnable n'apparaisse, qui permette de fonder le comportement atypique des parties. S'agissant de deux simples contrats de travail subséquents, il ne faut généralement pas y voir un contournement de la loi. Mais dès le troisième contrat de travail subséquent, on en arrive au cas particulier. Il faut alors examiner par exemple l'interruption existant entre deux contrats de travail. Des interruptions relativement longues laissent présumer qu'un nouveau contrat a été conclu (cf. ATF 112 II 51).

b. Effet juridique en cas de contrats de travail en chaîne illicites

Les contrats de travail en chaîne illicites sont assimilés à **un** contrat de travail unique de durée indéterminée. En conséquence, un nouveau contrat de travail ne déclenche par exemple pas de nouveau temps d'essai. Ceci revêt notamment une importance lors d'une résiliation du contrat notifiée pendant une incapacité de travail résultant d'une maladie (art. 336c, al. 1, let. b CO), car les délais de résiliation en temps inopportun ne doivent être observés qu'après échéance du temps d'essai. La durée d'engagement ne recommence pas non plus à courir, ce qui est important en particulier au regard des dispositions relatives au délai de résiliation (art. 11 CCT Location de services), à l'indemnité pour jours fériés (art. 14, al. 1 CCT Location de services) ou dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 31, al. 2 CCT Location de services).

c. *Contrats en chaîne licites*

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a pas de contournement de la loi lors de la conclusion de plusieurs contrats de durée limitée subséquents :

- si raison objective existe (critère objectif) et
- si, du côté de l'employeur, il n'y a pas intention de contourner les dispositions relatives à la protection contre le licenciement ou d'empêcher la naissance de prétentions juridiques dépendant de la durée minimale des rapports de travail (critère subjectif).

Sont par exemple réputés motifs objectifs des engagements saisonniers ou des cas pour lesquels le travailleur lui-même n'entend se lier qu'à brève échéance.

Si vous avez des questions, adressez-vous à notre Service juridique au 044 388 95 75 ou par e-mail à l'adresse legal@swissstaffing.ch.